

## Les manifestations nautiques

Arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;

Arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011

Tous les renseignements sur les manifestations nautiques sont disponibles sur le site de la préfecture maritime («Informations pratiques / démarches / déclaration d'une manifestation nautique»).



© Mélanie Denniel / Marine Nationale / Déjansse

### Principes généraux

Toute manifestation nautique doit :

- être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié ;
- être organisée de façon à être compatible avec la sécurité et les intérêts des usagers ;
- faire l'objet d'une évaluation d'incidences si elle se déroule à l'intérieur ou à proximité d'une zone classée Natura 2000.

L'organisateur doit adresser une déclaration préalable à la délégation à la mer et au littoral :

- au moins 15 jours avant la date prévue ;
- au moins 2 mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières, ou fait l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000.

### Rôle de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Il met en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du CROSS géographiquement compétent. Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il doit disposer des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation.

### Rôle de l'État

Le délégué à la mer et au littoral instruit la déclaration et en accuse réception par délégation du préfet maritime. Il peut édicter certaines prescriptions particulières dans l'accusé de réception afin de renforcer la sécurité de la manifestation.

Le préfet maritime est chargé de l'ordre public et du sauvetage. Il réglemente, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable, ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.

### Rôle du maire

L'organisateur doit également se rapprocher du maire pour les manifestations nautiques se déroulant pour tout ou partie dans la bande littorale des 300 mètres. Le maire peut prendre les mesures réglementaires nécessaires pour réglementer les activités de baignade et des engins nautiques non immatriculés durant la manifestation, en dehors des mesures réglementaires qui peuvent également être prises pour la partie terrestre. Des mesures réglementaires peuvent également être prises pour des manifestations se déroulant dans les limites d'un port communal.

Au cours de toute manifestation d'importance, les maires, en raison du contexte sécuritaire actuel, peuvent solliciter des mesures supplémentaires tendant à améliorer la sécurité et la sûreté du public, soit auprès du préfet de département pour la partie terrestre, soit auprès du préfet maritime pour la partie maritime.

